

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

04 novembre 2013

Présents : MM. JANUTH - Bourgmestre, président;
PINTE, PICALUSA, SOUDAN, DESMEDT - Echevins; BORREMANS, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO,
DELCOURTE, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, SAINT-GUILAIN, JADIN, LANGENDRIES, LECLERCQ-
HANNON, ANTHOINE, FUMIERE, CAELS, HENRIOULLE, SMOOS, LEKIME - Conseillers.
LAURENT - Secrétaire communal.

Remarques:

Mmes LOUVIGNY et MOHDAD sont absentes.
MM. IDRISSI et EL KROUT sont absents.
MM. LANGENDRIES et LAURENT sortent au point 57.
M. LAURENT est remplacé par M. ANTHOINE au point 57.
Scrutateurs: Mme DESMEDT et M. BORREMANS.

A - Séance Publique

20131104 (14) 040/363-10 : Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment l'article L3321 et l'A.R. du 12/04/1999;
Vu l'article L1232-2 §5 du CDLD qui prévoit la gratuité pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune;
Vu le décret du 6/03/2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'AGW du 29/10/2009;
Vu la nécessité d'assurer le financement du budget communal en imposant cette taxe;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que MM(mes) BORREMANS, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES, LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1. - Il est établi une taxe communale de 375,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.
Article 2. - La taxe n'est pas due pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.
Article 3. - La taxe est due par la personne qui fait la demande.
Article 4. - La taxe est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
Article 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par l'article L3321 du CDLD et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 6. - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Pour extrait conforme le 5 novembre 2013 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT.



M. JANUTH.